

L'arbitrage des litiges en matière sportive : le nouveau règlement du C-SAR (*Center for Sports Arbitration*)

Benoît Kohl

Président du CEPANI

Professeur à l'Université de Liège

Avocat au Barreau de Bruxelles

Emma Van Campenhoudt

Secrétaire générale du CEPANI

Juriste d'entreprise

1. Introduction

1. Le Centre belge d'Arbitrage et de Médiation (« CEPANI ») s'est récemment ouvert au monde du sport. En effet, le CEPANI a créé en son sein une section spécifique dédiée aux litiges en matière sportive, le Centre belge d'Arbitrage dans le secteur sportif (*Center for Sports Arbitration*, « C-SAR »).

2. Le C-SAR administre donc les procédures d'arbitrage dans le domaine du sport conformément au Règlement d'arbitrage du C-SAR et ses annexes (« Règlement »). Les utilisateurs du Règlement d'arbitrage du CEPANI ne devraient pas être trop désorientés, le Règlement s'en étant fortement inspiré¹. Ainsi, chaque fédération sportive a désormais la possibilité de prévoir une clause d'arbitrage C-SAR dans son règlement.

3. Les procédures d'arbitrage administrées par le C-SAR seront régies, outre par le Règlement, par les règles de procédure particulières à cette fédération sportive² qui figurent à l'Annexe IV du Règlement, lesquelles primeront alors sur les dispositions contenues dans ce dernier.

¹ Le Règlement d'arbitrage du C-SAR peut se consulter sur le site internet du C-SAR à l'adresse suivante : www.c-sar.be sous l'onglet *Règlement*.

² Sous réserve d'acceptation préalable par le C-SAR.

2. Les arbitrages en matière d'octroi de licences pour la pratique du Football professionnel belge

4. Le C-SAR a bien démarré ses activités. En effet, l'Union Royale Belge de Football Association (« l'URBSFA ») a, en 2022, inséré la clause d'arbitrage C-SAR dans son règlement. Le C-SAR est dès lors désormais compétent pour administrer certains arbitrages concernant des différends opposant l'URBSFA aux clubs professionnels de football belge (division 1, division 2 et division 3 de football) à savoir, plus précisément, les différends entre l'URBSFA et les clubs professionnels de football en matière d'octroi de licences, autrefois de la compétence de la Cour belge d'arbitrage pour le sport. Deux arbitrages ont ainsi été soumis au C-SAR dans le cadre des licences portant sur la saison 2022-2023.

5. Comme indiqué ci-dessus, des règles de procédure particulières ont été insérées à l'Annexe IV du Règlement C-SAR et constituent l'Annexe IV.A du Règlement intitulée « Règles de procédure applicables aux Recours contre les décisions prises en première instance par la Commission des Licences/litiges en matière de licence ». Ces règles priment donc sur le Règlement en cas de contradiction.

6. On peut, notamment, relever les spécificités suivantes contenues dans cette Annexe IV A au Règlement :

1. Délais pour introduire l'arbitrage. Par nature, les litiges en matière de licences sont considérés comme particulièrement urgents dans la mesure où ils doivent être tranchés rapidement afin de déterminer la composition des divisions appelées à évoluer l'année suivante, ainsi que d'identifier les clubs habilités à disputer les différents championnats européens.

Les dossiers en matière de licences sont dès lors soumis à des délais stricts, qui peuvent paraître brefs au regard des délais habituels prévus par le Règlement d'arbitrage du CEPANI.

Selon la procédure mise en place par l'URBSFA, les dossiers sont d'abord traités par la Commission des licences interne à l'URBSFA entre le mois de février et le mois de mars, pour décider de l'octroi des licences pour la saison suivante. Une fois la décision de la Commission des licences rendue, les clubs disposent du droit d'introduire un recours contre cette décision en ayant recours à l'arbitrage. Dans cette hypothèse, le dossier est transmis au C-SAR à la fin du mois de mars et la sentence doit être prononcée pour le milieu du mois de mai au plus tard afin de pouvoir composer le noyau des différentes

divisions concernées (1, 2 et 3) et permettre le début du championnat au mois d'août de l'année en cours.

Ce souci de rapidité implique de ne pas perdre de temps à l'entame de la procédure, raison pour laquelle l'Annexe IV.A du Règlement prévoit que « *la partie qui introduit le Recours doit payer sous peine d'irrecevabilité de son Recours, dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la notification de la décision pour le club concerné, et dans un délai de deux jours à compter de la notification visée à l'article 3, paragraphe 3, du Règlement pour les autres parties, sa participation aux frais de l'arbitrage, c'est-à-dire la moitié du montant forfaitaire tel que fixé à l'article 2.1 de l'Annexe I* »³.

Poursuivant ce même objectif de rapidité, l'Annexe IV.A du Règlement prévoit que « *Le recours contre les décisions de la Commission des Licences, adressé au C-SAR, doit être introduit dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la notification de la décision pour le club concerné, et dans un délai de deux jours à compter de la notification visée à l'article 3, paragraphe 3, du Règlement pour les autres parties, et doit satisfaire, à peine de nullité, aux conditions de forme requises pour une réclamation au sens du Règlement fédéral et doit contenir les indications prévues dans le Règlement du C-SAR* »⁴.

La réponse à la demande d'arbitrage doit, quant à elle, être transmise dans un délai de deux jours à compter de la notification de la demande d'arbitrage⁵.

2. Désignation du tribunal arbitral. Aucune modification de fond par rapport au Règlement actuel du CEPANI n'est apportée en ce qui concerne la désignation du tribunal arbitral, qui s'opère donc par le comité de nomination du CEPANI. De même, les règles en matière de conflits d'intérêts (notamment en ce qui concerne le Président et les membres du comité de désignation) trouvent pleinement à s'appliquer.

Les délais sont, cependant, aménagés et certains recours en principe soumis à un arbitre unique, toujours dans la perspective de répondre au besoin de célérité propre aux dossiers en matière de licence. Ainsi, l'Annexe IV.A du Règlement prévoit que « *Le Recours contre une décision prise par la Commission des Licences relative au contrôle des conditions d'octroi de la licence, à la notification des éléments postérieurs à l'octroi de la licence, ainsi que le Recours relatif à l'obligation de payer une rétribution suite à la soumission tardive ou incomplète du dossier 'Financial Fair Play', sera tranché par un*

³ Article 5 de l'Annexe IV.A, complétant l'article 3.3. du Règlement.

⁴ Article 6 de l'Annexe IV.A, complétant l'article 3.4. du Règlement.

⁵ Article 7 de l'Annexe IV.A, complétant l'article 4.1. du Règlement.

arbitre unique. Les parties peuvent désigner celui-ci de commun accord, respectivement dans le recours et dans la réponse à celui-ci. A défaut d'accord formulé par le Défendeur dans sa réponse à la Demande d'arbitrage quant à l'identité de l'arbitre proposé par la partie qui introduit le Recours, l'arbitre unique est nommé par le Comité de Nomination ou le Président dans un délai de trois jours après la réception par le Secrétariat du C-SAR de la réponse à la Demande d'Arbitrage. Si le Comité de Nomination ou le Président refuse de confirmer l'arbitre désigné, il nomme un arbitre dans un délai de trois jours après la réception par le Secrétariat du C-SAR de la réponse à la Demande d'Arbitrage. A la demande d'une partie, le Comité de Nomination ou le Président peut toutefois décider que le recours est soumis à un Tribunal Arbitral de trois arbitres. Dans ce cas, la partie qui introduit le Recours désigne un arbitre dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la notification de la décision du Comité de Nomination ou du Président et le Défendeur désigne un arbitre dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la notification de la désignation faite par la partie qui introduit le Recours. Le troisième arbitre, qui assure de droit la présidence du Tribunal Arbitral, est nommé par le Comité de Nomination ou le Président dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la notification de la désignation faite par le Défendeur. Dans ce cas, les parties doivent payer le montant forfaitaire tel qu'énoncé à l'article 2.1 de l'Annexe 1 prévu pour la nomination d'un Tribunal Arbitral composé de trois arbitres dans les 48 heures à compter de la notification de la décision du comité de Nomination ou du Président »⁶.

Par ailleurs, l'Annexe IV.A du Règlement⁷ précise que le recours contre une décision de refuser ou d'accorder une licence prise par la Commission des Licences de l'URBSFA, le recours contre une décision infligeant une sanction dans le cadre du « Financial Fair Play », ainsi que tous autres litiges en matière de licences (autres que les recours visés à l'article 15.2), seront tranchés par trois arbitres. Chacune des parties doit ainsi désigner un arbitre respectivement dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci. Si une partie s'abstient de désigner un arbitre ou si celui-ci n'est pas confirmé, le Comité de Nomination ou le Président le nomme, dans la mesure du possible, dans un délai de deux jours à compter de la réception de la réponse à la demande d'arbitrage. Le troisième arbitre, qui assure de droit la présidence du tribunal arbitral, est nommé par le Comité de Nomination ou le Président, dans

⁶ Article 10 de l'Annexe IV.A., remplaçant l'article 15.2. du Règlement ; soulignement ajouté.

⁷ Article 11 de l'Annexe IV.A., remplaçant l'article 15.3. du Règlement.

la mesure du possible, dans un délai de deux jours après la réception par le secrétariat du C-SAR de la réponse à la demande d'arbitrage.

Quant à la récusation, l'Annexe IV.A.⁸ prévoit que si une partie entend formuler une objection fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou d'impartialité ou sur tout autre motif quant à l'identité de l'arbitre proposé par l'autre partie, elle doit, à peine de déchéance, en faire état à l'autre partie et au secrétariat du C-SAR dans les 48 heures de la réception de la notification par cette autre partie de la proposition de désignation.

3. Délai pour rendre la sentence⁹. Le tribunal arbitral, désigné conformément au Règlement, doit s'assurer de pouvoir traiter le différend dans les plus brefs délais afin qu'une décision puisse être prononcée au plus tard :

- pour les demandes concernant les divisions 1A et 1B : le 22 mai ;
- pour les demandes concernant la nationale 1 en combinaison avec une demande de licence 1B : le 22 mai ;
- en ce qui concerne le Financial Fair Play : le 1er avril.

Le tribunal arbitral doit rendre la sentence finale ou, à tout le moins, le dispositif de sa décision, dans ces délais qui ne peuvent être prorogés.

Le tribunal arbitral peut, cependant, décider de ne communiquer au secrétariat que le dispositif de sa décision dans les délais précités, étant entendu que, dans cette hypothèse, la motivation de la sentence doit être communiquée au secrétariat dans les sept jours à compter de la communication du dispositif.

4. Composition du tribunal arbitral. Les litiges en matière de licences supposent une connaissance particulière de la matière. Pour ce motif, les arbitres appelés à siéger dans les tribunaux arbitraux amenés à trancher les différends en matière d'octroi des licences, doivent faire valoir une compétence technique en matière de droit du sport et, plus particulièrement, présenter une connaissance du Règlement de l'URBSFA et de la procédure en matière d'octroi des licences. Certaines notions de droit de la concurrence sont également importantes.

Il a donc été décidé, à l'instar de ce que le CEPANI pratique pour les procédures de tierce décision obligatoire en matière de noms de domaines, d'établir une « liste » d'arbitres en mesure de siéger dans les tribunaux arbitraux en matière sportive. Le C-SAR organise, dès lors, des formations permettant aux

⁸ Article 12 de l'Annexe IV.A., remplaçant l'article 16 du Règlement.

⁹ Article 16 de l'Annexe IV.A., remplaçant l'article 29 du Règlement.

candidats arbitres d'acquérir et développer les compétences nécessaires et, ainsi, d'être inscrits sur la liste des arbitres agréés¹⁰.

5. Données confidentielles. De par leur nature, les dossiers de licence contiennent des informations commerciales confidentielles. Afin de respecter la confidentialité de celles-ci, tout en assurant la possibilité à des parties tierces de faire intervention à la procédure (en particulier les clubs dont la reconnaissance ou le rejet de la licence concernée présente une incidence directe pour le maintien dans leur division ou l'accession à une division supérieure), l'Annexe IV.A. prévoit que les possibilités de consultation du dossier de licence par des parties tierces disposant d'un intérêt après qu'elles aient introduit un recours ou qu'elles soient intervenues volontairement devant le C-SAR, sont limitées aux parties non confidentielles dudit dossier de licence¹¹.

A cet effet, l'Annexe IV.A. précise que les parties envoient de manière séparée au secrétariat du C-SAR un dossier comportant les pièces et documents considérés comme confidentiels et un dossier distinct comportant les pièces et documents considérés comme non confidentiels.

6. Caractère public de la sentence. Les décisions en matière d'octroi des licences sont publiées. La publication intervient dans les jours suivant la sentence, sur le site internet du C-SAR¹².

7. Barèmes. L'Annexe I du Règlement prévoit différents barèmes pour le football professionnel, concernant les honoraires des arbitres et la participation aux frais du secrétariat du C-SAR. Ainsi, lorsqu'un arbitre unique est désigné, le montant forfaitaire s'élève (HTVA) à 7500,00 EUR, à 5625,00 EUR, ou à 3250,00 EUR en fonction de la division dans laquelle évolue le club impliqué dans la décision. Lorsque le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, ces montants sont fixés respectivement (HTVA) à 20 000,00 EUR, 15 000,00 EUR ou 10 000,00 EUR.

3. Conclusion

7. Bien que, par le passé, le CEPANI pouvait déjà administrer (et a administré) des différends en matière sportive, il s'est récemment doté d'un règlement

¹⁰ Article 1 du ROI du C-SAR formant l'Annexe III du Règlement, articles 11, 12 et 13 de l'Annexe IV.A. remplaçant les articles 15.1, 15.2 et 15.3 du Règlement.

¹¹ Article 19 de l'Annexe IV.A., complétant l'article 26 du Règlement.

¹² Article 20 de l'Annexe IV.A. complétant l'article 26 du Règlement. Les sentences sont publiées sur le site internet du C-SAR à l'adresse suivante : www.c-sar.be sous l'onglet *sentences rendues*.

spécifique en la matière auquel toutes les fédérations sportives peuvent désormais se référer. Ce règlement tient compte, en effet, des spécificités des arbitrages en matière sportive (en particulier les délais) et de certaines contraintes particulières de procédure.

8. L'URBSFA a été la première fédération sportive à recourir au C-SAR pour les différends en matière de licence. Le C-SAR formule le vœu que l'expérience acquise au travers des premières procédures arbitrales administrées en application de son règlement, et la qualité des sentences rendues par les arbitres désignés par ce dernier, puisse convaincre d'autres fédérations de choisir également le C-SAR comme institution de référence pour le règlement des différends relevant de leur pratique sportive.